



Strasbourg, 3 April 2008

CDDH(2008)008 Add. III Bil.

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS
(CDDH)**

**Draft Convention of the Council of Europe on Access to Official Documents
and Draft Explanatory Report**

**Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics
et projet de Rapport explicatif**

Projet de Convention :**Préambule**

1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention ;
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;
3. Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108) ;
4. Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics ;

Draft Convention :**Preamble**

1. The member States of the Council of Europe and the other signatories hereto;
2. Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;
3. Bearing in mind, in particular, Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, Articles 6, 8 and 10 of the European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms, the United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus, 25 June 1998) and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108);
4. Bearing in mind also the Declaration of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the freedom of expression and information adopted on 29 April 1982, as well as Recommendations of the Committee of Ministers to Member States No. R (81) 19 on the access to information held by public authorities, No. R (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies; No. R (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes; No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives and Rec (2002) 2 on access to official documents;

<p>5. Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques ;</p> <p>6. Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournit une source d'information au public ; (ii) aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques ; (iii) favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité ; <p>7. Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit :</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>Introduction au Rapport explicatif</p> <p>1. La présente Convention du Conseil de l'Europe est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. Depuis de nombreuses années, une coopération internationale a été menée au sein de l'Organisation afin que le droit d'accès aux documents publics, qui trouve ses origines dans la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950, devienne une réalité à travers l'Europe.</p> <p>2. La première expression politique et juridique de cela a été la Recommandation (81)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, suivie un an plus tard de la Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information. D'autres instruments juridiques ont été élaborésⁱ jusqu'à ce qu'en 2002, le Comité des Ministres adopte sa Recommandation (2002)2 sur</p>	<p>5. Considering the importance in a pluralistic, democratic society of transparency of public authorities;</p> <p>6. Considering that exercise of a right to access to official documents:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) provides a source of information for the public; (ii) helps the public to form an opinion on the state of society and on public authorities; (iii) fosters the integrity, efficiency, effectiveness and accountability of public authorities, so helping affirm their legitimacy; <p>7. Considering therefore that all official documents are in principle public and can be withheld subject only to the protection of other rights and legitimate interests,</p> <p>Have agreed as follows:</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>Introduction to the Explanatory Report</p> <p>1. The present Council of Europe Convention is the first binding international legal instrument to recognise a general right of access to official documents held by public authorities. For many years, international cooperation had been pursued within the Organisation in order that a right of access to official documents, which finds its origins in the 1950 European Convention on Human Rights, become a reality throughout Europe.</p> <p>2. The first political and legal expression of this was in Recommendation (81)19 of the Committee of Ministers to member States on access to information held by public authorities, followed one year later by the Declaration of the Committee of Ministers on freedom of expression and information. Other legal instruments had been elaborated^{vii} until, in 2002, the Committee of Ministers adopted its Recommendation (2002)2 on access to</p>
---	---

l'accès aux documents publics, qui a été la principale source d'inspiration de la présente Convention.

3. Le Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH), chargé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la rédaction de la présente Convention, a été guidé par le souci d'identifier, parmi les divers systèmes juridiques nationaux, un socle de dispositions de base obligatoires qui reflète ce qui est déjà accepté dans la législation de nombreux pays et qui, dans le même temps, puisse être accepté par les Etats qui n'ont pas encore de telles législations. Les Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre rigoureusement ce socle minimum de dispositions de base, et c'est pour les aider à accomplir ce but qu'un mécanisme international de suivi est prévu dans la Convention. L'esprit de celle-ci est, bien entendu, d'encourager les Parties à se doter, à maintenir ou à renforcer des dispositions internes qui accordent un droit d'accès plus large pourvu que le socle minimum soit, en tout état de cause mis en œuvre.

4. Ces considérations ont été présentes tout au long des débats. Bien entendu, l'approche consistant à élaborer un instrument qui recueillerait les meilleures pratiques existantes en matière d'accès aux documents publics a également été débattue. Les auteurs de la Convention ont toutefois estimé qu'une telle approche aboutirait à un instrument qui serait difficilement mis en œuvre par bon nombre de pays. La solution de compromis a donc consisté à élaborer un instrument susceptible d'être accepté par le plus grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe et de constituer un véritable point de départ pour un droit d'accès effectif aux documents publics dans la région européenne.

5. Il convient enfin de signaler que la présente Convention ne contient aucune disposition spécifique relative aux réserves, ce qui signifie que celles-ci ne sont possibles que dans le respect des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, selon laquelle aucune réserve ne pourrait être incompatible avec l'objet et le but du traité.

Préambule

1. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clé de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste, opposée à toute forme

public documents, which was the principal source of inspiration for the present Convention.

3. The Steering Committee for Human Rights (CDDH), instructed by the Committee of Ministers of the Council of Europe to draft the present Convention, was guided by the concern to identify, amongst the various national legal systems, a core of basic obligatory provisions reflecting what was already accepted in the legislation of a number of countries and that, at the same time, could be accepted by States that did not have such legislation. The Parties to the present Convention undertake to implement rigorously this minimum core of basic provisions, and in order to assist them in achieving this goal an international monitoring mechanism is envisaged in the Convention. The spirit behind this is, of course, to encourage the Parties to equip themselves with, maintain and reinforce domestic provisions that allow a more extensive right of access, provided that the minimum core is nonetheless implemented.

4. These considerations were brought to the fore throughout the discussions. Of course, the approach consisting of elaboration of an instrument bringing together the best practices existing in the field of access to public documents was also debated at length. The drafters of the Convention, however, considered that such an approach would lead to an instrument that would be difficult to implement by many countries. The compromise solution therefore consisted of elaborating an instrument capable of being accepted by the greatest number of Council of Europe member States and constituting a genuine starting point for an effective right of access to official documents in the European region.

5. It remains finally to point out that the present Convention contains no specific provision relating to reservations, which signifies that these are only possible if they comply with the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties, according to which reservations may not be incompatible with the object and purpose of the treaty.

Preamble

1. Transparency of public authorities is a key feature of good governance and an indicator of whether or not a society is genuinely democratic and pluralist, opposed to all forms of corruption, capable of criticising those who

de corruption, capable de critiquer ceux qui la gouvernent et ouverte à la participation éclairée des citoyens dans les questions d'intérêt général. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. Cela renforce également la légitimité des autorités publiques aux yeux du public et la confiance que celui-ci place en elles. Pour toutes ces raisons, les systèmes juridiques nationaux devraient reconnaître et mettre en œuvre de manière efficace un droit d'accès pour tous aux documents publics produits et détenus par les autorités publiques.

2. Le droit d'accès aux documents publics s'est développé en premier lieu dans les pays nordiques de l'Europe et s'est répandu, petit à petit à beaucoup d'autres pays d'Europe de l'Ouest. Ce droit a vraiment connu un essor dans les années 1990 en raison de législations dans les nouvelles démocraties d'Europe de l'Est et Centrale. Les démocraties établies depuis plus longtemps ont également adoptées de nouvelles législationsⁱⁱ. Les constitutions, les législations nationales et la jurisprudence à travers l'Europe reconnaissent à présent un droit d'accès aux documents publics. Le droit d'accès aux documents publics a également été davantage reconnu au niveau international. Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ait pas reconnu un droit général d'accès aux documents publics ou à l'information, la jurisprudence récente de la Courⁱⁱⁱ suggère que, dans certaines circonstances, l'article 10 de la Convention peut impliquer un droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques. De plus, la Cour a reconnu une obligation positive de fournir, à la fois de manière proactive et sur demande, les informations relatives à la jouissance et à la protection des autres droits de la Convention tels que le droit au respect de la vie privée et familiale^{iv}. Le droit à un procès équitable tel que reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme donne aux parties à une procédure judiciaire un droit d'accès aux documents détenus par la juridiction et pertinents dans le cadre de leur affaire. Ce droit est également de plus en plus reconnu dans d'autres enceintes internationales. Ainsi, en septembre 2006, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a jugé que l'article 13 de la Convention américaine des Droits de l'Homme qui protège les droits à la liberté d'expression et d'information, garantit un droit général d'accès aux informations détenues par l'Etat^v. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics est le premier instrument international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités

govern it, and open to enlightened participation of citizens in matters of public interest. The right of access to official documents is also essential to the self-development of people and to the exercise of fundamental human rights. It also strengthens public authorities' legitimacy in the eyes of the public, and its confidence in them. Considering this, national legal systems should recognise and properly enforce a right of access for everyone to official documents produced or held by the public authorities.

2. The right of access to official documents was first developed in the Nordic European States and spread, little by little to many other West European countries. Development really took off in the 1990's with legislation in the new democracies of Eastern and Central Europe. Longer established democracies also adopted new legislations^{viii}. Constitutions, national laws and jurisprudence across Europe now recognise a right of access to official documents. The right of access to official documents has also been increasingly recognised at the international level. Although the European Court of Human Rights has not recognised a general right of access to official documents or information, the recent case law of the Court^{ix} suggests that under certain circumstances Article 10 of the Convention may imply a right of access to documents held by public bodies. In addition, the Court has recognised a positive obligation to provide, both proactively and upon request, information related to the enjoyment and protection of other Convention rights such as the right to respect for private and family life^x. The right to a fair trial as granted by Article 6 of the European Convention on Human Rights gives the parties to court proceedings a right to have access to documents held by the court and of relevance to their case. The acceptance of the right in other international fora is also increasing. For instance, in September 2006, the Inter-American Court of Human Rights ruled that Article 13 of the American Convention on Human Rights which protects the rights of freedom of expression and information, guarantees a general right of access to state-held information^{xi}. The Convention of the Council of Europe on Access to Official Documents comes as the first international binding instrument that recognises a general right of access to official documents held by public authorities.

<p>publiques.</p> <p>3. Des travaux ont été entrepris dans d'autres enceintes internationales. Ils ont abouti, notamment, à la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998^{vi}, et au Règlement (CE) N°1049 / 2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.</p> <p>4. Ces accomplissements se sont accompagnés d'une prise de conscience croissante au niveau national, tant au sein de la société civile que des autorités de l'Etat, de la valeur de l'accès à l'information et de la nécessité de garantir l'accès aux documents publics. La tendance générale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est toujours orientée vers la réaffirmation d'un ensemble de règles destinées à garantir la liberté d'information et à reconnaître un droit d'accès aux documents publics, qui est également inscrit dans certaines Constitutions nationales.</p>	<p>3. Work has been undertaken in other international bodies. This has culminated, <i>inter alia</i>, in the 1998 United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters^{xii}, and Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and the Council regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents.</p> <p>4. These achievements have been accompanied by a growing awareness at national level, both in civil society and among public authorities, of the value of access to information and the need to safeguard access to official documents. The general trend in the Council of Europe member States is still firmly geared towards reaffirming a body of rules to protect freedom of information and grant a right of access to official documents, which is also inscribed in some national Constitutions.</p>
<p>Titre I</p> <p>Article 1 – Dispositions générales</p> <p>1. Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.</p> <p>2. Aux fins de la présente Convention :</p> <p>a. i. On entend par « autorités publiques » :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local ; 2) les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national ; 3) les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles 	<p>Section I</p> <p>Article 1 – General provisions</p> <p>1. The principles set out hereafter should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which recognise a wider right of access to official documents.</p> <p>2. For the purposes of this Convention:</p> <p>a. i. "public authorities" means:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) government and administration at national, regional and local level; 2) legislative bodies and judicial authorities insofar as they perform administrative functions according to national law; 3) natural or legal persons insofar as they exercise administrative authority.

<p>exercent une autorité administrative.</p> <p>ii. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>1) les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités ; 2) les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités ; 3) les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.</p> <p>b. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>8. Rien dans le présent instrument n'empêche une Partie à la Convention de se doter, de maintenir ou de renforcer des dispositions internes qui accordent un droit d'accès aux documents publics plus large que celui prévu dans la présente Convention. Bien au contraire, dès lors que cette Convention tend à mettre en place des normes minimales, un accès plus large aux documents publics est encouragé. En outre, rien dans cette Convention ne permet de justifier l'abaissement des normes existantes dans les législations et pratiques nationales si elles sont plus élevées que celles fixées par la Convention.</p> <p>9. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme</p>	<p>ii. Each Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that the definition of “public authorities” also includes one or more of the following:</p> <p>1) legislative bodies as regards their other activities; 2) judicial authorities as regards their other activities; 3) natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law.</p> <p>b. “official documents” means all information recorded in any form, drawn up or received and held by public authorities.</p> <p><u>Explanatory report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>8. Nothing in this instrument prohibits a Party to the Convention from adopting, maintaining or reinforcing domestic standards providing for greater access to official documents than that set out in this Convention. On the contrary, as this Convention is intended to set minimum standards, wider access to official documents is encouraged. Furthermore, nothing in the Convention is intended to justify the lowering of existing standards in national laws and practices if they are higher than those in the Convention.</p> <p>9. No provision of the Convention may be interpreted as restricting access</p>
--	--

limitant l'accès à des documents qui doivent être rendus accessibles au titre d'autres obligations internationales. Par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaît le principe fondamental de la publicité des arrêts et la Convention d'Aarhus garantit un droit d'accès plus large aux informations portant sur l'environnement.

Paragraphe 2

10. L'article 1 paragraphe 2 définit le champ d'application de la Convention.

Alinéa a

11. Aux fins de la présente Convention, l'expression « autorités publiques » recouvre les autorités administratives à l'échelon national, régional et local (par exemple, le gouvernement central, les conseils municipaux et autres structures municipales, la police, les autorités publiques dans les domaines de la santé et de l'éducation, les services des Archives, etc.). L'expression « autorités publiques » englobe également les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives telles que définies par le droit national. Les personnes physiques ou morales sont également concernées dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.

12. Afin d'améliorer la transparence, les Parties à cette Convention peuvent élargir le champ d'application de la Convention. Plusieurs Parties à la Convention ont déjà étendu l'accès aux organes législatifs et aux autorités judiciaires dans un texte législatif ou plus. Par le biais d'une déclaration au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ils peuvent ainsi inclure les organes législatifs et les autorités judiciaires en ce qui concerne l'ensemble de leurs activités.

13. Les rédacteurs de la Convention ont prévu que la Convention pouvait aussi englober, si les Parties en émettaient le souhait, les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, en vertu du droit national. Cela implique, bien entendu, que le droit national soit en conformité avec les obligations internationales découlant notamment de la Convention européenne

to documents which must be made available under other international obligations. For instance, the European Convention on Human Rights recognises the basic principle of the publicity of judgments and the Aarhus Convention grants a wider right of access to environmental information.

Paragraphe 2

10. Article 1 paragraph 2 defines the scope of application of the Convention.

Sub-paragraph a

11. For the purposes of this Convention, the term "public authorities" covers administrative authorities at national, regional and local level (for example, central government, town councils and other municipal bodies, the police, public health and education authorities, public records offices, etc.). The term "public authorities" covers legislative bodies and judicial authorities as well, insofar as they perform administrative functions, as defined by national law. Natural or legal persons are also covered insofar as they exercise administrative authority.

12. In order to enhance openness, Parties to this Convention may broaden the ambit of the Convention. Several Parties to the Convention have already extended the access to the legislative bodies and judicial authorities in one or more legislative acts. Thus, by means of a declaration when signing or ratifying the Convention, they can include legislative bodies and judicial authorities as regards all their activities.

13. The drafters of the Convention foresaw that the Convention could also include, if the Parties so wished, natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law. This obviously implies that national law be in conformity with the international obligations stemming notably from the European Convention on Human Rights. The drafters recognised that there was no common definition

des Droits de l'Homme. Les rédacteurs ont reconnu qu'il n'y avait pas de définition commune de ces notions et que les exemples étaient très différents d'un pays à l'autre, souvent pour des raisons historiques. Cependant, tout en reconnaissant que tout dépend de l'interprétation de la notion de fonction publique donnée par chaque Partie, les Parties sont invitées à étendre le champ d'application de la Convention aux organes exerçant des fonctions publiques.

Alinéa b

14. Le paragraphe 2, alinéa b, précise également le champ d'application de la Convention en définissant la notion de « documents publics » au sens de la présente Convention. Il s'agit d'une définition très large : sont considérées comme « documents publics » toutes informations rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques qui sont enregistrées sur quelque support physique que ce soit quelle que soit sa forme ou son format (textes écrits, informations enregistrées sur bande, sonore ou audiovisuelle, photographies, courriels, informations stockées sur un support électronique, telles que des bases de données électroniques, etc.).

15. Alors qu'il est généralement facile de définir la notion en ce qui concerne les documents papier, il est plus difficile de définir ce qu'est un document lorsque les informations sont conservées électroniquement dans des bases de données. Les Parties à la Convention doivent disposer d'une marge d'appréciation pour décider comment cette notion peut être définie. Dans certaines Parties à la Convention, l'accès sera donné à des informations précises telles qu'elles seront spécifiées par le demandeur si cette information est facilement récupérable avec les moyens existants. Dans certaines Parties, des compilations dans des bases de données d'informations qui ont des caractéristiques communes sont considérées comme un document.

16. Il importe de distinguer clairement les documents reçus par les autorités publiques dans le cadre de leurs fonctions de ceux qu'elles reçoivent en tant que personnes privées et n'ayant pas de lien avec leurs fonctions. Cette dernière catégorie de documents n'entre pas dans la définition de documents publics au sens de la Convention.

17. Le droit d'accès se limite aux documents existants. La Convention n'oblige pas les Parties à créer de nouveaux documents suite à une demande de

of these notions and that examples were very different from one country to the other, often due to historical reasons. Nevertheless, whilst recognising that all depends on each Party's interpretation of what is considered a public function, Parties are invited to extend the scope of the Convention to bodies exercising public functions.

Sub-paragraph b

14. Paragraph 2, sub-paragraph b also specifies the scope of the Convention by defining the notion of "official documents" for the purposes of this Convention. It is a very wide definition: "official documents" are considered to be any information drafted or received and held by public authorities that is recorded on any sort of physical medium whatever be its form or format (written texts, information recorded on a sound or audiovisual tape, photographs, e-mails, information stored in electronic format such as electronic databases, etc.).

15. While it is usually easy to define the notion concerning paper documents, it is more difficult to define what is a document when the information is stored electronically in data bases. Parties to the Convention must have a margin of appreciation in deciding how this notion can be defined. In some Parties to the Convention access will be given to specific information as specified by the applicant if this information is easily retrievable by existing means. In some Parties, compilations in data bases of information that logically belong together are seen as a document.

16. A clear distinction should be made between documents received by public officials in the course of their duties and those received by them as private persons and which are not connected to their duties. This last category of documents falls outside the definition of official documents in the Convention.

17. The right of access is limited to existing documents. The Convention does not oblige Parties to create new documents upon requests for information,

<p>renseignement, bien que certaines Parties reconnaissent un tel devoir plus large dans certains cas. Cette notion comprend également les informations matériellement détenues par une personne morale ou physique au nom d'une autorité publique en vertu d'accords passés entre l'autorité publique et cette personne.</p> <p>18. La présente Convention demeure applicable aux documents versés dans les services d'archives.</p> <p>19. Les documents contenant des données personnelles entrent dans le champ d'application de cette Convention. La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE N° 108) n'interdit pas, en principe, l'accès de tiers à des documents contenant des données personnelles. Toutefois, lorsqu'un accès à de tels documents est accordé, l'usage des données personnelles qui y sont contenues est régi par les règles de la Convention N° 108.</p>	<p>although some Parties recognise this wider duty to some extent. The concept also includes information physically held by a legal or natural person on behalf of a public authority by reason of agreements concluded between the public authority and that person.</p> <p>18. Official documents transferred to archives remain under the scope of this Convention.</p> <p>19. Documents containing personal data are covered by the scope of this Convention. The Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108) does not in principle prohibit access of third parties to official documents containing personal data. However, when access to such documents is granted, the use of personal data contained therein is governed by Convention No. 108.</p>
<p>Article-2 - Droit d'accès aux documents publics</p> <p>1. Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.</p> <p>2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.</p> <p>3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>20. La Convention donne le droit « à toute personne » d'accéder à des documents publics, quels que soient ses motifs ou intentions. Si les</p>	<p>Article 2 - Right of access to official documents</p> <p>1. Each Party shall guarantee the right of everyone, without discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities.</p> <p>2. Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the provisions for access to official documents set out in this Convention.</p> <p>3. These measures shall be taken at the latest at the time of entry into force of this Convention in respect of that Party.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>20. The Convention gives "everyone" the right to have access to official documents, irrespective of their motives and intentions. While the provisions</p>

<p>dispositions de la Convention sont d'une importance particulière pour les journalistes, en ce qu'elles leur donnent les outils nécessaires à leur rôle de gardiens de la bonne marche des institutions (« <i>watchdog</i> »), rôle crucial dans une société démocratique et qui a été pleinement reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Convention ne fait aucune distinction entre eux et les autres individus.</p> <p>21. Le droit d'accès s'applique tant aux personnes physiques que morales, sans discrimination aucune, y compris fondée sur l'origine nationale, et même aux étrangers vivant à l'extérieur du territoire d'une Partie à la Convention.</p> <p>22. La Convention établit un droit d'accès aux documents publics. En ce qui concerne l'usage qui est fait de l'information reçue, qui n'est pas régi par la Convention, les demandeurs sont libres d'utiliser l'information à toutes fins légales. Cela comprend la diffusion de l'information comme, par exemple, sa publication. Un tel usage doit, par exemple, être déterminé par les lois comme celles qui régissent la propriété intellectuelle ou la protection des données, ou qui transposent la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraphe 2</i></p> <p>23. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention. Ces mesures vont comprendre l'adoption d'une législation sur l'accès aux documents publics et peuvent nécessiter d'amender et de compléter les lois existantes. Mais bien souvent des règles spécifiques dans d'autres lois peuvent également être nécessaires. Les règles internes concernant le traitement des demandes, la publication des documents à l'initiative même de l'autorité publique, ou la formation des fonctionnaires sur l'accès aux documents publics, sont également couvertes par cette disposition.</p>	<p>of the Convention are of particular importance to journalists, as they provide them with the necessary tools to carry out their role as watchdog over the proper functioning of public institutions - a crucial role in a democratic society which has been fully recognised by the case-law of the European Court of Human Rights - the Convention does not make any distinction between them and other individuals.</p> <p>21. The right of access applies to both natural and legal persons without any discrimination, including on the basis of nationality, and even to foreigners living outside the territory of a Party to the Convention.</p> <p>22. This Convention lays down a right of access to official documents. As regards the use of information received, which is not regulated in the Convention, generally requestors are free to use the information for any lawful purpose. This includes disseminating the information and, for example, publishing it. Such use may for example be determined by laws such as those regulating intellectual property or data protection or transposed by the Directive 2003/98/EC of the European Parliament and of the Council of 17 November 2003 on the re-use of public sector information.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraph 2</i></p> <p>23. Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the provisions set out in this Convention. These measures will include adopting access to official documents legislation and may necessitate amending and adding to existing laws. But often specific rules in other laws may be needed too. Also internal rules regarding the handling of requests or making documents public at the own initiative of the public body or the training of public officers on access to official documents are covered by this provision.</p>
<p>Article 3 - Limitations possibles à l'accès aux documents publics</p> <p>1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi,</p>	<p>Article 3 - Possible limitations to access to official documents</p> <p>1. Each Party may limit the right of access to official documents. Limitations shall be set down precisely in law, be necessary in a</p>

<p>nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ; b. la sûreté publique ; c. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ; d. les enquêtes disciplinaires ; e. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ; f. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ; g. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques ; h. la politique économique, monétaire et de change de l'Etat ; i. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la Justice ; j. l'environnement ; ou k. les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier. <p>Les Etats concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat sont également incluses parmi les limitations possibles.</p> <p>2. L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.</p>	<p>democratic society and be proportionate to the aim of protecting:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. national security, defence and international relations; b. public safety; c. the prevention, investigation and prosecution of criminal activities; d. disciplinary investigations; e. inspection, control and supervision by public authorities; f. privacy and other legitimate private interests; g. commercial and other economic interests; h. the economic, monetary and exchange rate policies of the state; i. the equality of parties in court proceedings and the effective administration of Justice; j. environment; or k. the deliberations within or between public authorities concerning the examination of a matter. <p>Concerned States may, at the time of signature or when depositing their instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that communication with the reigning Family and its Household or the Head of State shall also be included among the possible limitations.</p> <p>2. Access to information contained in an official document may be refused if its disclosure would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure.</p>
---	--

3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

Rapport explicatif :

Paragraphe 1

24. En vertu de cette Convention, les limitations au droit d'accès aux documents publics ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts mentionnés dans une liste à l'article 3 paragraphe 1. Puisque le principe fondamental est le droit d'accès aux documents, toute limitation de ce droit doit être établie précisément dans la loi, nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle au but de protéger d'autres droits et intérêts légitimes.

25. La liste des limitations figurant à l'article 3, paragraphe 1 est exhaustive. Les limitations s'appliquent au contenu du document et à la nature de l'information. Cela n'empêche pas, bien entendu, que les législations nationales réduisent le nombre des motifs de limitation, ou qu'elles les formulent de façon plus stricte, en vue d'accorder un accès plus large aux documents publics. L'esprit de la présente Convention est de procurer un accès aussi large que possible aux documents publics, non d'y faire obstacle par une application erronée de l'une ou l'autre des limitations prévues à l'article 3.

Alinéa a

26. Les Parties à la Convention peuvent limiter l'accès aux documents publics dans le but de protéger la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures. La notion de sécurité nationale doit être utilisée avec modération. Elle ne devrait pas être utilisée à mauvais escient pour protéger des informations qui pourraient révéler des violations des droits de l'Homme, la corruption au sein de l'autorité publique, des erreurs administratives, ou une information qui est simplement embarrassante pour des fonctionnaires ou des autorités publiques.

Alinéa b

3. The Parties shall consider setting time limits beyond which the limitations mentioned in paragraph 1 would no longer apply.

Explanatory Report :

Paragraph 1

24. Under this Convention, limitations on the right of access to official documents are only permitted in order to protect certain interests laid down in a list in Article 3, paragraph 1. As the basic principle is the right of access to documents, any limitation of this right must be specifically prescribed by law, necessary in a democratic society and proportionate to the aim of protecting other legitimate rights and interests.

25. The list of limitations in Article 3, paragraph 1 is exhaustive. The limitations apply to the content of the document and the nature of the information. It does not, of course, prevent national legislation from reducing the number of reasons for limitation or from formulating the limitations more narrowly, with a view to granting wider access to official documents. Respecting the spirit of this Convention means provision of the widest possible access to official documents and not hindering such access by a misapplication of the limitations laid down in Article 3.

Sub-paragraph a

26. Parties to the Convention may limit access to official documents with the aim of protecting national security, defence and international relations. The notion of national security should be used with restraint. It should not be misused in order to protect information that might reveal the breach of human rights, corruption within public authorities, administrative errors, or information which is simply embarrassing for public officials or public authorities.

Sub-paragraph b

27. L'alinéa b prévoit que les Parties à la Convention peuvent limiter l'accès aux documents publics dans le but de protéger la sécurité publique, par exemple en interdisant la divulgation de documents relatifs aux systèmes de sécurité des immeubles et des communications, etc.

Alinéa c

28. Les Parties à la Convention peuvent limiter l'accès aux documents publics dans le but de garantir la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles. Donner libre accès à ce type de documents risquerait, par exemple, de nuire aux enquêtes, de se soustraire à la justice ou de mener à la destruction de preuves.

Alinéa d

29. L'alinéa d vise à permettre aux Parties à la Convention de limiter l'accès aux documents publics dans le but de préserver la capacité des autorités publiques à effectuer des enquêtes disciplinaires au sein de leurs administrations.

Alinéa e

30. L'alinéa e prévoit la possibilité de limiter l'accès à certains documents afin de préserver le bon déroulement et la conclusion des activités des autorités publiques telles que les missions de tutelle, d'inspection et de contrôle (enquêtes ou audits d'autres organisations sur des individus ou en interne). Les contrôles fiscaux en cours peuvent être cités à titre d'exemple, tout comme les examens scolaires et universitaires, les inspections menées par l'inspection du travail, les inspections menées par les services sociaux et les autorités responsables de la santé ou de l'environnement.

Alinéa f

31. Les Parties à la Convention peuvent établir des limitations pour protéger la vie privée et d'autres intérêts privés légitimes. Les documents publics

27. Sub-paragraph b provides that Parties to the Convention may limit access to official documents with the aim of protecting public safety, for example by prohibiting the disclosure of documents concerning the security systems of buildings and communications etc.

Sub-paragraph c

28. Parties to the Convention may limit access to official documents with the aim of assuring the prevention, investigation and prosecution of criminal activities. Access to such documents could, for example, be prejudicial to investigations, lead to evasion of justice or evidence being destroyed.

Sub-paragraph d

29. Sub-paragraph d aims at allowing Parties to the Convention to restrict access to official documents in order to preserve public authorities' capacity to carry out disciplinary investigations within their administrations.

Sub-paragraph e

30. Sub-paragraph e provides for the possibility of limiting access to some documents with a view to protecting the proper conduct and conclusion of public authorities' activities as regards supervision, investigation and control (inspections or audits of other organisations, on individuals or internally). Ongoing tax inspections may be given as examples, as well as school and university examinations, labour inspections, inspections by social services and health and environmental authorities.

Sub-paragraph f

31. Parties to the Convention may set limitations to protect private life and other legitimate private interests. Official documents can contain information

peuvent contenir des informations d'ordre personnel ou privé qui sont protégées, comme par exemple le casier judiciaire ou les dossiers médicaux. Il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. La protection de ces intérêts peut prévaloir sur l'intérêt de divulguer l'information contenue dans le document.

Alinéa g

32. L'alinéa g prévoit que les Parties à la Convention peuvent établir des limitations dans le but de protéger des intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques, privés ou publics. L'objectif principal de cette exception est d'empêcher des atteintes à la concurrence ou aux positions de négociation. Un exemple d'information qui peut être couvert est l'information qui correspond au « secret de commercialisation », qui a trait à la concurrence ou aux procédés de production, aux stratégies commerciales, aux listes des clients, etc. Il peut également s'agir d'une information que les autorités publiques utilisent pour préparer des négociations collectives auxquelles elles prennent part ou des données fiscales collectées auprès de personnes physiques et morales.

Alinéa h

33. Les limitations envisageables en vertu de l'alinéa h concernent la protection des politiques financières et autres politiques économiques, ainsi que des politiques monétaires et de taux de change de l'Etat. Par exemple, une telle protection peut être nécessaire dans le cadre des variations des taux d'intérêts ou pour des informations financières sensibles pour le marché.

Alinéa i

34. L'alinéa i tend à protéger l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice. Cette limitation vise à assurer l'égalité des parties dans les procédures juridictionnelles que ce soit devant les tribunaux nationaux ou internationaux et peut, par exemple, conduire à autoriser l'autorité publique à refuser l'accès à des documents établis ou reçus (par exemple de son avocat) dans le cadre d'une procédure juridictionnelle à laquelle elle est partie. Cette limitation trouve sa source dans l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui consacre

of a personal or private nature which is protected, for example criminal records or medical files. It should be remembered that Article 8 of the European Convention on Human Rights guarantees the right of respect to private and family life. These interests may take precedence over the interest in making the information in the document in question available.

Sub-paragraph g

32. Sub-paragraph g provides that Parties to the Convention may establish limitations to protect commercial and other economic interests, private or public. The main purpose of this exception is to prevent undue harm to competitive or bargaining positions. An example of information that may be covered is information that amounts to "trade secrets", which pertain to competition or production procedures, trade strategies, lists of clients, etc. It may also be information that public authorities use to prepare collective bargaining in which they take part or data for tax purposes collected from individuals and legal persons.

Sub-paragraph h

33. The possible limitations under sub-paragraph h concern the protection of financial and other economic policies, as well as monetary and exchange-rate policies of the State. For example, such protection may be needed where a change of interest rates is being considered or for market-sensitive financial information.

Sub-paragraph i

34. Sub-paragraph i is intended to protect the equality of parties in court proceedings and the proper functioning of justice. This limitation aims at ensuring the equality of parties in court proceedings before domestic as well as international courts of law and may, for example, authorise a public authority to refuse access to documents drawn up or received (for example from its solicitor) with respect to court proceedings in which it is a party. It derives from Article 6 of the European Convention on Human Rights, which guarantees the right to a fair trial. Documents that are not created in

le droit à un procès équitable. Les documents qui ne sont pas créés en prévision d'une instance juridictionnelle en tant que telle ne tombent pas dans le champ de cette limitation.

Alinéa j

35. Les éventuelles limitations prévues par l'alinéa j concernent la possibilité de limiter la diffusion d'informations sur l'environnement et visent à permettre aux autorités publiques de conduire des politiques efficaces dans le domaine de la protection de l'environnement.

36. L'objectif d'une telle limitation pourrait être, par exemple, d'empêcher la diffusion d'informations sur la localisation d'espèces animales et végétales menacées, dans le but de les protéger. Cette limitation se fonde sur l'article 4, paragraphe 4 (h) de la Convention *d'Aarhus* précitée.

Alinéa k

37. L'alinéa k prévoit la possibilité d'établir des limitations au droit d'accès aux documents publics pour protéger la confidentialité des délibérations au sein ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier. Le terme «dossier» est suffisamment large pour couvrir tous les types d'affaires qui sont entre les mains des autorités publiques, c'est-à-dire tant les cas individuels que les procédures de prise de décision politique. Il est à noter que, même si le but de la Convention est de favoriser la participation du public à la prise de décisions, il s'agit au travers de la présente limitation de préserver la qualité du processus décisionnel en permettant un « espace libre pour penser ».

38. Pour les Parties à la Convention qui sont des monarchies, l'article 3 prévoit la possibilité de déclarer que les communications avec la famille royale et la maison royale doivent également être incluses dans les limitations possibles. La raison à cela étant que (les membres de) la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat peuvent être dans une position constitutionnelle spéciale qui n'est couverte par aucune des autres limitations.

Paragraphe 2

contemplation of court proceedings as such cannot be refused under this limitation.

Sub-paragraph j

35. The possible limitations provided for in sub-paragraph j concern the possibility of limiting the dissemination of information on the environment and are meant to allow public authorities to carry out effective policies in the area of environmental protection.

36. Such a limitation might, for example, be the prohibition of disclosure of information about the location of threatened animals or plant species, in order to protect them. This limitation is based on Article 4, paragraph 4(h) of the above mentioned *Aarhus* Convention.

Sub-paragraph k

37. Sub-paragraph k provides for the possibility of limiting access to official documents with the aim of protecting confidentiality of proceedings within or between public authorities concerning the examination of a matter. The word "matter" is wide enough to cover all kinds of issues dealt with by the public authorities, that is, individual cases as well as procedures for political decision-making. It should be noted that, even if the aim of the Convention is to encourage public participation in decision-making, the purpose of this limitation is to preserve the quality of the decision-making process by allowing a certain free "space to think".

38. Article 3 gives Parties to the Convention that are monarchies the possibility to declare that communication with the Royal Family and the Royal Household shall also be included among the possible limitations. The reason being that the (members of the) reigning Family and its Household or the Head of State may have a special constitutional position which is not covered by any of the other limitations.

Paragraph 2

<p>39. Le paragraphe 2 de l'article 3 est l'expression de deux principes importants, le principe de l'évaluation des risques (« <i>harm test</i> ») et celui de mise en balance entre l'intérêt de l'accès du public aux documents publics et l'intérêt protégé par la limitation.</p> <p>40. Si l'accès du public à un document public ne porte aucun préjudice à l'un des intérêts mentionnés au paragraphe 1, il ne devrait pas y avoir de limitation à l'accès à ce document. Si l'accès du public à un document peut porter préjudice à l'un de ces intérêts, le document devrait malgré tout être mis à disposition du public si l'intérêt de celui-ci à y avoir accès l'emporte sur l'intérêt protégé.</p> <p>41. L'évaluation des risques et la mise en balance des intérêts peuvent se faire au cas par cas ou par le législateur en se fondant sur la manière dont les limitations sont formulées. La loi pourrait, par exemple, prévoir des conditions variables d'évaluation des risques. Ces conditions pourraient prendre la forme d'une présomption en faveur ou contre la divulgation du document requis ou une exemption inconditionnelle pour les informations extrêmement sensibles. Lorsque de telles conditions sont prévues par la loi, l'autorité publique devrait s'assurer que les conditions posées par les exceptions statutaires sont remplies lorsqu'elles instruisent une demande d'accès à un document public de ce type. Les exceptions statutaires absolues devraient être réduites au minimum.</p> <p>42. L'issue de l'évaluation des risques est étroitement liée à l'écoulement des délais. Pour certaines limitations, certains événements conduisent inévitablement à la cessation de cette limitation. Dans d'autres cas l'écoulement du temps peut réduire le dommage résultant de la divulgation de l'information.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraphe 3</i></p> <p>43. Ce paragraphe évoque le devoir pour les Parties d'examiner la possibilité de fixer des délais maximaux pour les limitations au droit d'accès aux documents publics. L'accès ne pourra plus jamais être refusé après l'expiration de tout délai prévu par la loi.</p>	<p>39. Paragraph 2 of Article 3 expresses two important principles, the “harm-test” principle and the principle of balancing the interest of public access to official documents against the interest protected by the limitation.</p> <p>40. If public access to an official document does not cause any harm to one of the interests listed in paragraph 1, there should be no limitations on access to that document. If public access to a document might cause harm to one of these interests, the document should still be released if the public interest in having access to the document overrides the protected interest.</p> <p>41. The “harm test” and the “balancing of interests” may be carried out for each individual case or by the legislature through the way in which the limitations are formulated. Legislation could for example set down varying requirements for carrying out harm tests. These requirements could take the form of a presumption for or against the release of the requested document or an unconditional exemption for extremely sensitive information. When such requirements are set down in legislation, the public authority should make sure whether the requirements in the statutory exceptions are fulfilled when they receive a request for access to such an official document. Absolute statutory exceptions should be kept to a minimum.</p> <p>42. The outcome of the “harm-test” is closely connected with the lapse of time. For some limitations, certain events inevitably lead to the cessation of that limitation. In other instances, the passage of time may reduce the damage of release of the information.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraph 3</i></p> <p>43. This paragraph refers to Parties' duty to consider setting maximum time limits for limitations on the right of access to official documents. Access can never be refused after the expiration of any time-limit laid down in law.</p>
<p>Article 4 - Demandes d'accès aux documents publics</p>	<p>Article 4 - Requests for access to official documents</p>

<p>1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.</p> <p>2. Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.</p> <p>3. Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>44. La personne qui demande un document public n'est pas dans l'obligation de donner les raisons pour lesquelles elle souhaite y avoir accès.</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>45. La présente Convention n'exige pas des Parties à la Convention qu'elles accordent aux demandeurs le droit de présenter leur demande de façon anonyme, mais les y encourage en incluant une obligation optionnelle à cet égard. Dans les pays où un tel droit existe, il n'a pas été jugé nécessaire d'exiger des demandeurs leur identité lorsque, dans le même temps, il n'y a pas d'obligation pour le demandeur de donner des raisons pour justifier sa demande.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>46. Le paragraphe 3 encourage les Parties à la Convention à réduire les formalités au minimum. Chaque Partie est libre de fixer ses propres formalités, mais le but est d'en avoir le moins possible et qu'elles soient aussi simples que possible. De plus, toute formalité exigée devrait répondre à un besoin justifié. Dans certains pays, les demandes doivent être faites par écrit (par fax, lettre,</p>	<p>1. An applicant for an official document shall not be obliged to give reasons for having access to the official document.</p> <p>2. Parties may give applicants the right to remain anonymous except when disclosure of identity is essential in order to process the request.</p> <p>3. Formalities for requests shall not exceed what is essential in order to process the request.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>44. The person requesting an official document is not obliged to state the reasons why he or she wishes to have access to it.</p> <p><i>Paragraph 2</i></p> <p>45. The present Convention does not require Parties to the Convention to grant applicants a right to submit requests anonymously, but encourages this by including an optional obligation in this respect. In the countries where such a right exists, it has been deemed unnecessary to require the applicant's identity when there at the same time is no obligation for the applicant to declare any reasons for the request.</p> <p><i>Paragraph 3</i></p> <p>46. Paragraph 3 encourages Parties to the Convention to keep formalities to a minimum. Each Party is free to lay down its own procedures, but the aim is to have as few and simple as possible. Moreover, for every formality, there must be a valid need. In some countries, requests must be in written form (fax,</p>
---	---

<p>courriel). Dans d'autres, elles peuvent être formulées par oral (dans les bureaux de l'autorité publique concernée ou par téléphone) et les procédures écrites ne s'appliquent qu'en cas de refus d'accès partiel ou total.</p>	<p>letter, e-mail). In others, they may be made orally (at the office of the public authority concerned or by telephone) and written procedures only apply when a partial or total denial of access is considered.</p>
<p>Article 5 - Traitement des demandes d'accès aux documents publics</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé. 2. Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente. 3. Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité. 4. Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable. 5. Une demande d'accès à un document public peut être refusée : <ol style="list-style-type: none"> (i) si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché ; ou (ii) si la demande est manifestement déraisonnable. 6. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique. 	<p>Article 5 - Processing of requests for access to official documents</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The public authority shall help the applicant, as far as reasonably possible, to identify the requested official document. 2. A request for access to an official document shall be dealt with by any public authority holding the document. If the public authority does not hold the requested official document or if it is not authorised to process that request, it shall, wherever possible, refer the application or the applicant to the competent public authority. 3. Requests for access to official documents shall be dealt with on an equal basis. 4. A request for access to an official document shall be dealt with promptly. The decision shall be reached, communicated and executed as soon as possible or within a reasonable time limit which has been specified beforehand. 5. A request for access to an official document may be refused: <ol style="list-style-type: none"> (i) if, despite the assistance from the public authority, the request remains too vague to allow the official document to be identified; or (ii) if the request is manifestly unreasonable. 6. A public authority refusing access to an official document wholly or in part shall give the reasons for the refusal. The applicant has the right to receive on request a written justification from this public authority for the refusal.

Rapport explicatif :***Paragraphe 1***

47. En vertu du paragraphe 1, l'autorité publique devra déployer des efforts raisonnables pour aider le demandeur à identifier le document public pertinent. Cela signifie que le demandeur n'est pas obligé d'avoir identifié préalablement le document demandé. Le demandeur devrait formuler sa demande avec suffisamment de clarté pour permettre à un fonctionnaire qui a été formé d'identifier le document demandé. C'est l'autorité publique qui a la responsabilité de garder ses documents classés et indexés de manière à pouvoir les identifier. Les registres publics de documents sont d'une grande aide à cette fin, aussi bien pour le public que pour les autorités elles-mêmes.

48. L'autorité a une certaine marge d'appréciation pour déterminer dans quelle mesure il est raisonnable de fournir une aide. Cette aide est particulièrement importante lorsque le demandeur est handicapé, illettré ou un étranger maîtrisant mal ou pas la langue.

49. Il convient de rappeler que le droit des individus d'accéder à un document précis commence par celui de se faire indiquer par l'autorité publique si celle-ci détient ou non le document. Dans certains cas toutefois, lorsque la protection d'autres droits et intérêts en interdit la divulgation, l'autorité ne révélera pas l'existence du document si le fait de le faire devait mener à la divulgation de l'information qui doit rester confidentielle.

Paragraphe 2

50. Le paragraphe 2 signale que la demande d'accès à un document public doit être instruite par toute autorité publique qui détient le document. Cela signifie notamment qu'un document reproduit en plusieurs exemplaires, détenus par plusieurs autorités, peut être demandé auprès de chacune d'entre elles. S'il s'avère que l'autorité publique ne détient pas le document ou qu'elle n'est pas habilitée à traiter la demande, le paragraphe 2 dispose que, lorsque cela est possible, l'autorité publique doit transmettre la demande à l'autorité publique compétente ou orienter le demandeur vers celle-ci.

Paragraphe 3**Explanatory Report :*****Paragraph 1***

47. Under paragraph 1, the public authority must make reasonable efforts to help the applicant identify the relevant official document. This means that the applicant is not obliged to have identified the requested document beforehand. The applicant should formulate the request with sufficient clarity to enable a trained public officer to identify the requested document. It is the public authority which has the responsibility for keeping its documents in good order and indexed, so as to be able to identify them. Public registers of documents are of great help for these purposes, both for the public and the authorities themselves.

48. The authority does have a certain margin of appreciation to determine to what extent it is reasonable to provide help. Such assistance is particularly important if the applicant is disabled, illiterate or a foreigner with little or no knowledge of the language.

49. It should be mentioned that the right of individuals to access a specific document begins with the right to be told by the public authority whether or not it possesses the document. In some cases, however, where the protection of other rights and interests prohibits the disclosure, the authority will not reveal the existence of the document if this would lead to the disclosure of information which should remain confidential.

Paragraph 2

50. Paragraph 2 states that a request for access to an official document must be dealt with by any public authority holding the document. This means i.a. that a document that has been reproduced in several copies that are held by various authorities can be requested from any such authority. If the public authority does not hold the document or if it is not authorised to process the request, paragraph 2 requires it, wherever possible, to refer the application or the applicant to the competent public authority.

Paragraph 3

51. Le paragraphe 3 dispose que les demandes d'accès aux documents publics doivent être instruites sur une base d'égalité. Le principe est que les demandes doivent être traitées dans leur ordre d'arrivée. Aucune distinction ne doit être faite en fonction de la nature de la demande ou du statut du demandeur.

Paragraphe 4

52. Une réponse rapide à une demande est l'essence même du droit d'accès aux documents publics. Dans de nombreux pays, la loi prévoit un délai maximal pour prendre la décision, la communiquer au demandeur et, en cas de décision favorable, délivrer le document. En revanche, dans un petit nombre de pays qui ont une longue et forte tradition de transparence, la seule règle est que les demandes doivent être traitées immédiatement. Ces pays craignent que la fixation de délais maximums puisse avoir l'effet involontaire de rallonger les délais de traitement des demandes au maximum ou de réduire la volonté des autorités de traiter des demandes compliquées.

53. Dans de nombreux pays, une bonne pratique consiste à informer le demandeur de tout retard dans le déroulement de la procédure.

54. Il va de soi que le fait de fixer un délai maximum ne doit pas encourager les autorités publiques à attendre son expiration pour communiquer le document demandé. Plus la communication est rapide, plus l'esprit de la Convention est respecté.

Paragraphe 5

55. Le paragraphe 5 dispose qu'une autorité publique peut refuser de traiter une demande d'accès à un document public pour deux motifs : soit parce que, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché, soit parce que la demande est manifestement déraisonnable (par exemple, si la demande exige un effort de recherche ou d'examen disproportionné). Lorsque la demande est manifestement abusive (par exemple, demandes systématiques et en nombre dans le but d'entraver le travail d'une administration, demandes répétées du même document dans un laps de temps très court par le même demandeur), elle

51. Paragraph 3 provides that requests for access to official documents must be dealt with on an equal basis. As a rule, requests should be dealt with in order of receipt. No distinction in this respect should be made on the basis of the nature of the request or the status of the requestor.

Paragraph 4

52. A prompt response to request is at the core of the right of access to official documents. In many countries, the law stipulates a maximum time limit for reaching a decision, notifying the applicant and, if the decision on access is favourable, making the document available. In a small number of countries that have a long and strong tradition of openness, however, the only rule is that requests should be dealt with immediately. Those countries fear that having a set maximum time limit might have the unintended effect of delaying the processing of the request towards a maximum time limit or reducing authorities' willingness to deal with complicated requests.

53. In many countries, good practice includes informing the applicant of any delay in the process of the request.

54. It goes without saying that the fact of imposing a maximum time limit should not encourage the public authorities to wait until that time limit has been reached before releasing the requested document. The faster the document is made available, the more the spirit of the Convention is respected.

Paragraph 5

55. From paragraph 5 follows that a public authority may refuse to deal with a request for access to an official document on two grounds: either because, despite assistance from the public authority, the request remains too vague to allow the document to be identified or because the request is manifestly unreasonable (for example, if the request requires a disproportionate amount of searching or examination). Where the request is clearly vexatious (for example, one of many requests intended to hinder a department's work, repeated requests for the same document within a very short space of time by the same applicant), it might be refused.

<p>peut également être refusée.</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 6</p> <p>56. Le paragraphe 6 exige de l'autorité publique qu'elle motive les raisons du refus d'accès aux documents publics. Une condition minimale à cet égard est d'indiquer le fondement juridique du refus, en faisant référence aux dispositions pertinentes de la loi, et d'expliquer de quelle manière ces dispositions s'appliquent.</p>	<p style="text-align: center;">Paragraph 6</p> <p>56. Paragraph 6 requires the public authority to give reasons for refusing access to official documents. A minimum requirement in this respect is to state the legal basis for refusal by reference to the relevant provisions in law as well as an explanation of how these provisions apply.</p>
<p>Article 6 - Formes d'accès aux documents publics</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable. 2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité. 3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles. <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 1</p> <p>57. Il existe différentes formes d'accès aux documents publics : la</p>	<p>Article 6 - Forms of access to official documents</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. When access to an official document is granted, the applicant has the right to choose whether to inspect the original or a copy, or to receive a copy of it in any available form or format of his or her choice unless the preference expressed is unreasonable. 2. If a limitation applies to some of the information in an official document, the public authority should nevertheless grant access to the remainder of the information it contains. Any omissions should be clearly indicated. However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, or if it poses a manifestly unreasonable burden for the authority to release the remainder of the document, such access may be refused. 3. The public authority may give access to an official document by referring the applicant to easily accessible alternative sources. <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p style="text-align: center;">Paragraph 1</p> <p>57. There are various forms of access to official documents: inspection of</p>

consultation de l'original, la délivrance d'une copie du document, ou les deux. En vertu du paragraphe 1, il appartient au demandeur d'indiquer le type d'accès qu'il ou elle préfère. L'autorité publique devrait tenir compte de cette préférence à chaque fois que cela est possible. Mais cela peut être irréalisable ou impossible dans certains cas. Ainsi :

- Il peut être justifié que l'autorité publique refuse de donner copie du document par exemple si les équipements techniques ne sont pas disponibles (pour des copies audio, vidéo ou électroniques), ou si cette forme d'accès devait entraîner un accroissement déraisonnable des coûts, ou encore si elle peut porter atteinte, en vertu du droit national, aux droits de la propriété intellectuelle.

- Il peut s'avérer également justifié de refuser l'accès direct à la version originale d'un document si celle-ci est fragile ou en mauvais état. Dans de tels cas, l'autorité publique doit délivrer une copie du document.

58. Pour la consultation d'un document, les autorités publiques devraient proposer, dans la mesure du possible, des heures d'ouverture raisonnables et des locaux adéquats.

59. Comme la bonne pratique l'établit dans de nombreux pays, lorsque le demandeur qui a reçu le document est dans l'incapacité de comprendre son contenu de manière élémentaire, les autorités publiques sont invitées à l'y aider dans la mesure du possible et dans les limites du raisonnable. Ceci est en rapport direct avec les souhaits exprimés par le Comité des Ministres dans sa Recommandation N° R (93) 1 relative à *l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*. Cette aide à la compréhension n'implique cependant pas une obligation de traduire les documents ou de fournir des explications d'ordre technique ou juridique très poussées.

Paragraphe 2

60. Si une limitation ne s'applique qu'à une partie des informations contenues dans un document, le reste du document devrait normalement être mis à disposition. Il devrait être clairement indiqué à quel endroit les

the original, provision of a copy of the document, or both. Under paragraph 1, it is for the applicant to indicate which type of access he or she prefers. The public authority should accommodate such preferences whenever possible. However, this may be impractical or impossible in some cases. For instance:

- An authority may be justified in refusing to provide a copy of the document if, for example, the technical facilities are not available (for audio, video or electronic copies), or if this would entail unreasonable additional costs, or if, according to national legislation, intellectual property rights might be infringed.

- It may also be justified in refusing direct access to the original version document if it is physically fragile or in poor condition. In such cases, the authorities shall provide a copy of the document.

58. The public authorities should enable as far as possible consultation of a document by providing reasonable opening hours and physical facilities.

59. As a good practice in many countries, where the applicant who received the document is unable of obtaining a basic understanding of its content, the public authorities are invited to help him or her as far as it is possible and reasonable. This is in keeping with the wishes expressed by the Committee of Ministers in its Recommendation No. R (93) 1 on *effective access to the law and to justice for the very poor*. Help with comprehension, however, does not imply an obligation to translate the documents or to provide highly specialised technical or legal explanations.

Paragraph 2

60. If a limitation only applies to some of the information in a document, the rest of the document should normally be released. It should be clearly indicated where and how much information has been deleted. Whenever

<p>informations ont été effacées et quel était leur volume. Lorsque cela est possible, la limitation qui a justifié l'occultation devrait également être indiquée dans la décision.</p> <p>61. En ce qui concerne les documents sur support papier, les suppressions pourraient être faites sur une copie, en supprimant ou en noircissant les passages pour lesquels la limitation s'applique. Si le document d'origine est sous forme électronique, un nouveau document ou une copie papier devrait être délivré, en indiquant clairement les parties du document qui ont été supprimées (par exemple, en laissant les espaces vierges).</p> <p>62. Si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, les Parties à la Convention peuvent refuser l'accès au document dans son ensemble. Cette possibilité est sujette à une interprétation restrictive. La question de savoir, si oui ou non, le reste de l'information est trompeuse voire vide de sens doit être évaluée avec modération et dans le respect du demandeur. Si une partie des informations contenues dans le document en question n'est pas révélée, certains pays obligent leurs autorités à fournir un résumé du document, bien que ceci ne soit pas une obligation prévue par la Convention.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraphe 3</i></p> <p>63. Le paragraphe 3 indique que l'accès peut également être accordé en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles. Par exemple, si un document est publié sur internet et est facilement accessible pour un demandeur, les autorités publiques peuvent l'orienter vers cette autre source d'accès. En tout cas, le caractère « facilement accessible » d'un document doit être évalué au cas par cas : tout le monde n'a pas, par exemple, accès à internet. Le terme « accessible » comprend également la notion de faisabilité budgétaire ; il peut être contraire à l'esprit de ce paragraphe, par exemple, de demander à quelqu'un d'acquérir une publication coûteuse.</p>	<p>possible, the limitation justifying each deletion should also be indicated in the decision.</p> <p>61. As regards paper documents, deletions could be made on a copy, deleting or blacking out the parts to which the limitation applies. If the original document is electronic, a new document or a paper copy should be provided, giving a clear indication of which parts have been deleted (for example, by leaving the relevant sections blank).</p> <p>62. If the redacted version of the requested document is misleading or meaningless, Parties to the Convention may allow for refusal of the whole document. This possibility is intended to be interpreted in a restrictive way. Whether the remainder of information is meaningless or misleading or not must be assessed with restraint and respect for the applicant. If some of the information contained in the document in question is not disclosed some countries oblige their authorities to provide a summary of the document, although this is not an obligation under the Convention.</p> <p style="text-align: center;"><i>Paragraph 3</i></p> <p>63. Paragraph 3 states that access may also be granted by referring the applicant to easily accessible alternative sources. For example, if a document is published on the internet and is easily accessible to a specific applicant, the public authorities may refer him or her to this alternative source. In any event, whether a document is "easily accessible" must be assessed on a case-by-case basis: for example, not everyone may have access to internet. "Accessible" also encompasses affordability; it may not be in accordance with this paragraph, for example, to refer somebody to purchase an expensive publication.</p>
<p>Article 7 - Frais d'accès aux documents publics</p> <p>1. L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux parties de fixer le</p>	<p>Article 7 - Charges for access to official documents</p> <p>1. Inspection of official documents on the premises of a public authority shall be free of charge. This does not prevent parties</p>

<p>prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.</p> <p>2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>64. Le principe est que la consultation sur place doit être gratuite. Toutefois, les archives publiques et les musées peuvent faire facturer au demandeur le coût des services fournis.</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>65. S'agissant des copies, le coût d'accès peut être répercuté sur le demandeur, à condition toutefois de ne pas dépasser les coûts réels engagés et d'être raisonnable ; les autorités publiques ne doivent pas en tirer de profit.</p> <p>66. Cela n'exclue pas que les autorités publiques puissent produire des publications à des fins commerciales et les vendre sur le marché à des prix compétitifs.</p>	<p>from laying down charges for services in this respect provided by archives and museums.</p> <p>2. A fee may be charged to the applicant for a copy of the official document, which should be reasonable and not exceed the actual costs of reproduction and delivery of the document. Tariffs of charges shall be published.</p> <p><u>Explanatory report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>64. In principle, on-site consultation should be free of charge. However, the public archival authorities and museums may charge the applicant for the cost of the services they supply.</p> <p><i>Paragraph 2</i></p> <p>65. In the case of copies, the cost of access may be charged to the applicant, but also in accordance with the self-cost principle and be reasonable; the public authorities should not make any profit.</p> <p>66. This does not preclude public authorities from producing publications for commercial purposes and selling them on the market at competitive prices.</p>
<p>Article 8 - Droit de recours</p> <p>1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.</p> <p>2. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1.</p>	<p>Article 8 - Review procedure</p> <p>1. An applicant whose request for an official document has been denied, expressly or impliedly, whether in part or in full, shall have access to a review procedure before a court or another independent and impartial body established by law.</p> <p>2. An applicant shall always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review in accordance with paragraph 1.</p>

<p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>67. Le paragraphe 1 dispose qu'un demandeur dont la demande a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi. L'instance de recours doit pouvoir soit modifier par elle-même les décisions qui ont été prises par les autorités publiques si elle considère qu'elles ne sont pas conformes avec la législation en vigueur, soit demander à l'autorité publique en question de reconsidérer sa position. De même, il ne doit pas être exclu que des poursuites judiciaires et des sanctions disciplinaires puissent s'en suivre à l'encontre d'autorités publiques qui auraient gravement failli à leurs obligations au regard de la présente Convention.</p> <p>68. Le terme « refusée » devrait être largement interprété et englober par exemple le refus, exprès ou tacite, total ou partiel d'une demande de document sur le fondement d'une exemption mentionnée à l'article 3. Lorsque le droit national établit des délais pour répondre à une demande, le demandeur devrait avoir le droit de faire un recours contre le silence de l'administration.</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>69. Le paragraphe 2 dispose que le demandeur doit toujours avoir accès à une procédure de révision rapide et peu coûteuse. Dans certains systèmes nationaux, la procédure de révision interne est une démarche préalable obligatoire devant une cour ou à un autre type de procédure de plainte indépendante. Dans certaines Parties à la Convention, il est aussi possible de déposer une plainte liée à un refus ou à des irrégularités dans ce domaine devant un médiateur (ombudsman), ou une instance de médiation.</p> <p>70. Lorsqu'une autorité publique refuse l'accès à un document, elle devrait indiquer dans sa décision les possibilités d'appel.</p>	<p><u>Explanatory report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>67. Paragraph 1 states that an applicant whose request has been denied, expressly or impliedly, whether in part or in full, shall have access to a review procedure before a court or another independent and impartial body established by law. This review body must be able, either itself to overturn decisions taken by public authorities which it considers do not comply with the legislation in force, or to request the public authority in question to reconsider its position. At the same time, the possibility of other legal and disciplinary actions against public authorities which have committed a serious breach of their obligations under the present Convention must not be excluded.</p> <p>68. The term “denied” should be broadly understood and embraces, for instance, the refusal, express or implied, in full or in part of a request for a document on the grounds of an exemption listed in Article 3. When national law establishes time-limits for responding to requests, the applicant should have the right to appeal against administrative silence.</p> <p><i>Paragraph 2</i></p> <p>69. Paragraph 2 states that the applicant shall always have access to an expeditious and inexpensive review procedure. In some national systems, an internal review procedure is a compulsory intermediary step before a court of appeal or other independent complaints procedure. In some Parties to the Convention, it is also possible to complain about refusals or malpractice in this field to an ombudsman or a mediation body.</p> <p>70. When a public authority refuses access to a document, it should indicate in the decision the possibilities of appealing.</p>
<p>Article 9 - Mesures complémentaires</p>	<p>Article 9 - Complementary measures</p>

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

- a. instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ;
- b. fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence ;
- c. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ; et
- d. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Rapport explicatif :

71. L'article 9 dispose que les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour informer le public de ses droits, en publiant par exemple les documents électroniquement ou en mettant en place des centres de documentation. Les autorités publiques peuvent notamment créer des points de contact qui, au sein des divers services de l'administration, sont susceptibles d'informer le public et de faciliter l'accès aux documents qui relèvent de leur compétence. Cela implique la création et la mise à jour de listes ou registres des documents en leur possession.

72. Ces tâches d'information et d'orientation peuvent également être confiées à l'instance indépendante chargée du contrôle ou de l'encadrement de l'accès aux documents publics.

73. Il est nécessaire que les Parties à la Convention établissent des mesures afin de parvenir à des systèmes efficaces pour la gestion et la conservation des documents des autorités publiques. Ceci implique des règles et des pratiques portant sur l'archivage et la destruction des documents publics. Une règle élémentaire en matière de destruction est qu'elle ne devrait pas être permise tant qu'il peut y avoir un intérêt public pour le document et que cette destruction ne devrait jamais intervenir lors du traitement d'une demande.

The Parties shall inform the public about its right of access to official documents and how that right may be exercised. They shall also take appropriate measures to:

- a. educate public authorities in their duties and obligations with respect to the implementation of this right;
- b. provide information on the matters or activities for which they are responsible;
- c. manage their documents efficiently so that they are easily accessible; and
- d. apply clear and established rules for the preservation and destruction of their documents.

Explanatory Report :

71. Article 9 states that the Parties must take appropriate measures to inform the public about its rights, for example, by publishing documents electronically or by setting up documentation centres. The public authorities may, *inter alia*, create contact points within the various administrative departments to inform the public and facilitate access to the documents for which those departments are responsible. That means creating and up dating lists or registers of the documents in their possession.

72. Such information and referral tasks may also be entrusted to the independent body responsible for monitoring or supervising access to official documents.

73. It is necessary that Parties to the Convention provide for measures to set up effective systems for the management and storage of the public authorities' documents. This includes rules and practices as regards archiving and destruction of official documents. A basic rule as regards destruction should be that it should not be allowed as long as there may be a public interest in the document and never during the processing of a request for it.

Article 10 - Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

Rapport explicatif :

74. Toute politique visant à mettre à disposition des documents publics d'intérêt général sans que des demandes individuelles soient faites en ce sens doit permettre aux citoyens de se former leur propre opinion sur les autorités qui les gouvernent et de s'engager dans le processus de prise de décisions. Des règles nationales en matière de publication proactive sont ainsi encouragées.

75. Dans certains pays, les autorités publiques sont tenues par la loi de publier, de leur propre initiative, des informations sur leurs structures, leur personnel, leur budget, leurs activités, règles, politiques, décisions, délégations de pouvoir, informations sur le droit d'accès et la procédure pour demander des documents publics, ainsi que toutes autres informations d'intérêt public. Cela est fait sur une base régulière et dans des formats incluant l'utilisation des nouvelles technologies de l'information (par exemple dans des pages web accessibles au public) et dans les salles de lecture ou les bibliothèques publiques, afin de garantir un accès facile et généralisé.

76. Un critère que les autorités publiques peuvent utiliser pour déterminer quels sont les documents à rendre publics de façon proactive est celui du nombre de demandes déposées pour ce document ou ce type de document.

Article 10 - Documents made public at the initiative of the public authorities

At its own initiative and where appropriate, a public authority shall take the necessary measures to make public official documents which it holds in the interest of promoting the transparency and efficiency of public administration and to encourage informed participation by the public in matters of general interest.

Explanatory Report :

74. Any policy which seeks to make official documents of general interest public without the need for individual requests must ensure that citizens are able to form an opinion on the authorities that govern them and to become involved in the decision-making process. National rules on proactive publication are thus encouraged.

75. In some countries, public authorities are required by law to publish, on their own initiative, information about their structures, staff, budget, activities, rules, policies, decisions, delegation of authority, information about the right of access and how to request official documents, as well as any other information of public interest. This is done on a regular basis and in formats including the use of new information technologies (for example web pages accessible to the public) and in reading rooms or public libraries, in order to ensure easy, widespread access.

76. One criterion which public authorities may use to determine which documents should be published proactively is if a document, or a particular kind of document, is frequently requested.

<p>Titre II</p> <p>Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics</p> <p>1. Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :</p> <p>a. présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention ;</p> <p>b. (i) exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention ; (ii) faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière ; (iii) échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ; (iv) faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention ; (v) formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.</p> <p>2. Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.</p> <p>3. Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts,</p>	<p>Section II</p> <p>Article 11 – Group of Specialists on Access to Official Documents</p> <p>1. A Group of Specialists on Access to Official Documents shall meet at least once a year with a view to monitoring the implementation of this Convention by the Parties, notably:</p> <p>a. reporting on the adequacy of the measures in law and practice taken by the Parties to give effect to the provisions set out in this Convention;</p> <p>b. (i) expressing opinions on any question concerning the application of this Convention; (ii) making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems; (iii) exchanging information and reporting on significant legal, policy or technological developments; (iv) making proposals to the Consultation of Parties for the amendment of this Convention; (v) formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.</p> <p>2. The Group of Specialists may request information and opinions from civil society.</p> <p>3. The Group of Specialists shall consist of a minimum of 10 and a maximum of 15 members. The members are elected by the Consultation of Parties for a period of four years, renewable once, from a list of experts, each Party proposing</p>
---	---

<p>chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.</p> <p>4. Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.</p> <p>5. La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>77. Le Titre II de la Convention contient des dispositions qui ont pour but d'assurer la mise en œuvre efficace de celle-ci par les Parties et de développer le droit d'accès aux documents publics. Deux instances de contrôle sont créées par la Convention : le Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics est une instance technique, composée de spécialistes indépendants et hautement qualifiés dans le domaine de l'accès aux documents publics. Puis il y a une instance plus politique, la Consultation des Parties, composée d'un représentant par Partie.</p> <p>78. L'article 11 contient des dispositions relatives au fonctionnement du mécanisme de suivi par le Groupe de Spécialistes.</p> <p><i>Paragraphe 1</i></p>	<p>two experts. They shall be chosen from among persons of the highest integrity recognised for their competence in the field of access to official documents. A maximum of one member may be elected from the list proposed by each Party.</p> <p>4. The members of the Group of Specialists shall sit in their individual capacity, be independent and impartial in the exercise of their functions and shall not receive any instructions from governments.</p> <p>5. The election procedure of the members of the Group of Specialists shall be determined by the Committee of Ministers, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties to the Convention, within a period of one year following the entry into force of this Convention. The Group of Specialists shall adopt its own rules of procedure.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>77. Section II of the Convention contains provisions establishing a monitoring system which aims at ensuring the effective implementation of the Convention by the Parties and developing the right of access to official documents. Two monitoring bodies are created through the Convention: The Group of Specialists on Access to Official Documents is a technical body, composed of independent and highly qualified experts in the area of access to official documents. Then there is a more political body, the Consultation of the Parties, composed of one representative per Party.</p> <p>78. Article 11 contains provisions on the functioning of the monitoring procedures by the Group of Specialists.</p> <p><i>Paragraph 1</i></p>
---	--

79. Le paragraphe 1 a) oblige le Groupe de Spécialistes à présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions de la Convention.

80. Le paragraphe 1 b) énumère toute une série de moyens par lesquels le Groupe de Spécialistes contrôle la bonne application de la Convention par les Parties. Le Groupe de Spécialistes peut ainsi exprimer des avis, faire des propositions, échanger des informations et faire des rapports sur les développements significatifs, faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la Convention et formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.

Paragraphe 2

81. Le paragraphe 2 indique que le Groupe de Spécialistes peut également recevoir des informations et des avis de la société civile. Il est prévu que les organisations non-gouvernementales et les autres représentants de la société civile continuent leurs engagements dans les questions relatives à l'accès aux documents publics et soient prêts à faire part d'expériences utiles au Groupe de Spécialistes.

Paragraphe 3

82. Le paragraphe 3 établit que le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, qui sont élus par la Consultation des Parties. Ce paragraphe précise la périodicité de leurs élections ainsi que les compétences qu'ils doivent posséder.

Paragraphe 4

83. Le paragraphe 4 souligne que les membres du Groupe de Spécialistes doivent être indépendants et impartiaux, ce qui signifie, entre autres, qu'ils ne doivent pas représenter ou agir au nom d'un gouvernement.

Paragraphe 5

79. Paragraph 1 a) obliges the Group of Specialists to present reports on the adequacy of the measures in law and practice taken by the Parties to give effect to the provisions set out in the Convention.

80. Paragraph 1 b) enumerates a list of means by which the Group of Specialists monitors the effective implementation of the Convention by the Parties. The Group of Specialists can thus express opinions, make proposals, exchange information and report on significant developments, make proposals to the Consultation of Parties for the amendment of the Convention and formulate its opinion on any proposal for the amendment of the Convention made in accordance with Article 19.

Paragraph 2

81. Paragraph 2 provides the Group of Specialists with a possibility to request information and opinions from civil society. What is foreseen is that the non governmental organizations and other representatives of civil society will continue their engagement in issues related to access to official documents and be willing to provide useful experiences for the Group of Specialists.

Paragraph 3

82. Paragraph 3 establishes that the Group of Specialists consist of a minimum of 10 members and a maximum of 15 members, who are elected by the Consultation of the Parties. This paragraph specifies the regularity of their elections and the competences they have to possess.

Paragraph 4

83. Paragraph 4 underlines that the members of the Group of Specialists shall be independent and impartial, which means among other things that they shall not represent or act on behalf of any government.

Paragraph 5

84. Le paragraphe 5 indique que la procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres. Les Parties elles-mêmes sont alors en charge de l'élection des membres du Groupe de Spécialistes. Avant de décider de la procédure d'élection, le Comité des Ministres doit consulter et obtenir l'assentiment unanime de toutes les Parties. Une telle exigence vise à reconnaître que toutes les Parties à la Convention doivent pouvoir déterminer cette procédure et sont sur un pied d'égalité.

Article 12 – Consultation des Parties

1. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.
2. La Consultation des Parties se réunit afin :
 - a. d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes ;
 - b. de faire des propositions et recommandations aux Parties ;
 - c. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
 - d. de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.
3. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.
4. A l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

84. Paragraph 5 indicates that the procedure for the election of the members of the Group of Specialists shall be determined by the Committee of Ministers. The Parties themselves will then be in charge of electing the members of the Group of Specialists. Before deciding on the election procedure, the Committee of Ministers shall consult with and obtain the unanimous consent of all Parties. This requirement recognises that all Parties to the Convention are able to determine such a procedure and are on an equal footing.

Article 12 – Consultation of the Parties

- 1 The Consultation of the Parties shall be composed of one representative per Party.
2. The Consultation of the Parties shall take place with a view to:
 - a. considering the reports, opinions and proposals of the Group of Specialists;
 - b. making proposals and recommendations to the Parties;
 - c. making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 19;
 - d. formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.
3. The Consultation of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe within one year after the entry into force of this Convention in order to elect the members of the Group of Specialists. It shall subsequently meet at least once every 4 years and in any case, when the majority of the Parties, the Committee of Ministers or the Secretary General of the Council of Europe requests its convocation. The Consultation of the Parties shall adopt its own rules of procedure.
4. After each meeting, the Consultation of the Parties shall submit to the Committee of Ministers an activity report.

<p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>85. L'article 12 met en place l'autre pilier du système de suivi : la « Consultation des Parties ».</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>86. Le paragraphe 2 énumère les objectifs de la Consultation des Parties qui consistent à examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes, faire des propositions et recommandations aux Parties, faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 et à formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>87. La mise en place de cette instance assurera une participation sur pied d'égalité de toutes les Parties dans le processus de décision et dans la procédure de suivi de la Convention et renforcera également la coopération entre les Parties et entre celles-ci et le Groupe de Spécialistes afin de mettre en œuvre efficacement la Convention.</p> <p>Article 13 – Secrétariat</p> <p>La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>88. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe assiste le Groupe de Spécialistes et la Consultation des Parties, grâce à des dispositions pratiques et à son expertise dans le domaine du droit d'accès aux documents publics, dans l'exercice de leurs fonctions en matière de suivi.</p>	<p><u>Explanatory Report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>85. Article 12 sets up the second body of the monitoring system: the “Consultation of the Parties”.</p> <p><i>Paragraph 2</i></p> <p>86. Paragraph 2 enumerates the aims of the Consultation of the Parties, which consist in considering the reports, opinions and proposals of the Group of Specialists, making proposals and recommendations to the Parties, making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 19 and formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.</p> <p><i>Paragraph 3</i></p> <p>87. The setting up of the Consultation of the Parties will ensure equal participation of all the Parties in the decision-making process and in the monitoring procedure of the Convention and aims at strengthening cooperation between the Parties and between them and the Group of Specialists in order to ensure the proper and effective implementation of the Convention.</p> <p>Article 13 – Secretariat</p> <p>The Consultation of the Parties and the Group of Specialists shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this Section.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>88. The Secretariat of the Council of Europe assists the Group of Specialists and the Consultation of the Parties with practical arrangements as well as expertise in the field of the right of access to official documents in carrying out their functions pursuant to the monitoring system.</p>
---	--

Article 14 – Présentation de rapports

1. Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
2. Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1.
3. Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Rapport explicatif :

89. L'article 14 est relatif aux différents rapports portant sur la mise en œuvre de la Convention et les autres questions relatives à l'accès aux documents publics qui doivent être rendus de façon périodique à la demande des Parties au Groupe de Spécialistes.

Paragraphe 1

90. Le paragraphe 1 concerne le rapport initial qui doit être rendu au Groupe de Spécialistes par les Parties un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Celui-ci doit indiquer de façon complète les mesures législatives et autres prises par chaque Etat pour rendre effectives les dispositions de la Convention.

Paragraphe 2

91. Le paragraphe 2 porte sur les rapports ultérieurs qui doivent être transmis au Groupe de Spécialistes avant la réunion de la Consultation des Parties. Ceux-ci correspondent à une mise à jour des informations mentionnées

Article 14 – Reporting

1. Within a period of one year following the entry into force of this Convention in respect of a Contracting Party, the latter shall transmit to the Group of Specialists a report containing full information on the legislative and other measures taken to give effect to the provisions of this Convention.
2. Thereafter, each Party shall transmit to the Group of Specialists before each meeting of the Consultation of the Parties an update of the information mentioned in paragraph 1.
3. Each Party shall also transmit to the Group of Specialists any information that it requests to fulfill its tasks.

Explanatory Report :

89. Article 14 deals with different reports on implementation of the Convention and other issues related to access to official documents that must be given regularly and on request by the Parties to the Group of Specialists.

Paragraph 1

90. Paragraph 1 concerns the first report that must be given by the Parties to the Group of Specialists within a year of the entry into force of this Convention. This report shall contain full information on the legislative and other measures taken to give effect to the provisions of this Convention.

Paragraph 2

91. Paragraph 2 deals with the following reports that shall be transmitted to the Group of Specialists before the meeting of the Consultation of the Parties. These reports are an update of the information mentioned in paragraph 1. They

<p>au paragraphe 1. Ils devraient être transmis au Groupe de Spécialistes dans un délai fixé dans les règles de procédures adoptées par ce dernier.</p> <p style="text-align: center;">Paragraphe 3</p> <p>92. Le paragraphe 3 précise, par ailleurs, que le Groupe de Spécialistes peut demander à chaque partie toute information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ce droit donne au Groupe de Spécialistes la possibilité de rassembler des informations dans n'importe quel domaine d'accès aux documents publics sur lequel il décide de mener une enquête plus approfondie.</p> <p>Article 15 – Publication</p> <p>Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>93. L'ensemble des rapports susmentionnés seront rendus publics. Ceci doit être fait au travers de la publication de la documentation sur le site du Conseil de l'Europe.</p>	<p>should be transmitted to the Group of Specialists within a period fixed in the rules of procedure adopted by the latter.</p> <p style="text-align: center;">Paragraph 3</p> <p>92. Paragraph 3 specifies that the Group of Specialists can request from each Party all information that it deems necessary to fulfill its tasks. This right for the Group of Specialists gives them a possibility to gather information in any area of access to official documents that it decides to investigate closer.</p> <p>Article 15 – Publication</p> <p>The reports submitted by Parties to the Group of Specialists, the reports, proposals and opinions of the Group of Specialists and the activity reports of the Consultation of the Parties shall be made public.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>93. All the documentation mentioned in Article 15 shall be made public. This shall be done through publication of the documentation on the Council of Europe's web site.</p>
<p>Titre III</p> <p>Article 16 - Signature et entrée en vigueur de la Convention</p> <p>1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.</p> <p>2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p>	<p>Section III</p> <p>Article 16 - Signature and entry into force of the Convention</p> <p>1. This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe.</p> <p>2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.</p>

<p>3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.</p> <p>4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.</p>	<p>3. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which 10 member states of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.</p> <p>4. In respect of any Signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.</p>
<p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>Titre III</p> <p>94. A quelques exceptions près, les dispositions des articles 16 à 22 sont, pour l'essentiel, fondées sur le " modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe ", approuvé par le Comité des Ministres lors de la 315^e réunion des Délégués, en février 1980.</p> <p>95. La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Une fois que la Convention sera entrée en vigueur, conformément au paragraphe 3, d'autres États pourront être invités à adhérer à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 17.</p> <p>96. Le paragraphe 3 de l'article 16 fixe à 10 le nombre des ratifications, acceptations ou approbations requises pour l'entrée en vigueur de la Convention. Le nombre n'est toutefois pas si élevé qu'il risque de retarder inutilement l'entrée en vigueur de la Convention.</p>	<p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>Section III</p> <p>94. With some exceptions, the provisions in Article 16 to 22 are essentially based on the Model Final Clauses for Conventions and Agreements concluded within the Council of Europe, which the Committee of Ministers approved at the Deputies' 315th meeting, in February 1980.</p> <p>95. The Convention is open for signature by Council of Europe member States. Once the Convention enters into force, in accordance with paragraph 3, other States may be invited to accede to the Convention in accordance with Article 17 paragraph 1.</p> <p>96. Article 16 paragraph 3 sets the number of ratifications, acceptances or approvals required for the Convention's entry into force at 10. The number is not so high, however, as to unnecessarily delay the Convention's entry into force.</p>

<p>Article 17 – Adhésion à la Convention</p> <p>1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.</p> <p>2. Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>97. Le Comité des Ministres peut, après consultation des Parties et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout autre Etat ou toute organisation internationale à adhérer à celle-ci. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et le vote unanime des Parties à la Convention.</p>	<p>Article 17 – Accession to the Convention</p> <p>1. After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consulting the Parties to this Convention and obtaining their unanimous consent, invite any State which is not a member of the Council of Europe or any international organisation to accede to this convention. The decision shall be taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.</p> <p>2. In respect of any State or international organisation acceding to the Convention under paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.</p> <p><u>Explanatory report :</u></p> <p>97. After consulting the Parties and obtaining their unanimous consent, the Committee of Ministers may invite any other State or any international organisation to accede to it. This decision requires the two-thirds majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and the unanimous vote of the Parties to this Convention.</p>
<p>Article 18 - Application territoriale</p> <p>1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.</p>	<p>Article 18 - Territorial application</p> <p>1. Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.</p>

<p>2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.</p> <p>3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>98. Le paragraphe 1 de l'article 18 traite des particularités des territoires auxquels s'applique la Convention.</p> <p><i>Paragraphe 2</i></p> <p>99. Le paragraphe 2 de l'article 18 concerne l'extension de l'application de la Convention aux territoires désignés dans la déclaration.</p>	<p>2. Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration for whose international relations it is responsible. In respect of such territory the framework Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.</p> <p>3. Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>98. Article 18 paragraph 1 specifies the territories to which the Convention applies.</p> <p><i>Paragraph 2</i></p> <p>99. Article 18 paragraph 2 is concerned with extension of application of the Convention to territories stated in the declaration.</p>
<p>Article 19 – Amendements à la Convention</p> <p>1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.</p>	<p>Article 19 – Amendments to the Convention</p> <p>1. Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe, the Group of Specialists or the Consultation of the Parties.</p>

<p>2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.</p> <p>3. Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.</p> <p>4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.</p> <p>5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.</p> <p>6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.</p>	<p>2. Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties.</p> <p>3. Any amendment shall be communicated to the Consultation of the Parties, which, after having consulted the Group of Specialists, shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment.</p> <p>4. The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Consultation of the Parties and may approve the amendment.</p> <p>5. The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance.</p> <p>6. Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General that they have accepted it.</p>
<p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p><i>Paragraphe 1</i></p> <p>100. Le paragraphe 1 dispose que des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties prévue à l'article 12, conformément aux procédures ordinaires de conclusion des traités du Conseil de l'Europe.</p> <p>101. Cette procédure prévoit par conséquent une forme de consultation que le Comité des Ministres devrait mener avant de procéder à l'adoption formelle de tout amendement. Il s'agit de la consultation obligatoire des Parties, y compris les Parties non membres. Cette consultation se justifie, en ce qui</p>	<p><u>Explanatory Report :</u></p> <p><i>Paragraph 1</i></p> <p>100. Paragraph 1 provides that amendments may be proposed by any Party, the Committee of Ministers, the Group of Specialists or the Consultation of the Parties provided for in Article 12, in accordance with standard Council of Europe treaty-making procedures.</p> <p>101. This procedure provides therefore for a form of consultation that the Committee of Ministers should carry out before proceeding to the formal adoption of any amendment. This is the mandatory consultation of the Parties to the Convention including non-member Parties. This consultation is justified</p>

<p>concerne les Parties non membres, puisque ces dernières ne siègent pas au Comité des Ministres et il est donc nécessaire de prévoir une certaine forme de participation de leur part à la procédure d'adoption. Cette procédure a lieu dans le cadre de la Consultation des Parties, qui rend un avis conformément à l'article 12.</p> <p>102. Le Comité des Ministres peut alors approuver l'amendement proposé. Bien que cela ne soit pas expressément indiqué, il est entendu que l'approbation nécessiterait la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la majorité des deux tiers des voix exprimées et la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres (paragraphe 4).</p> <p>103. L'amendement est ensuite soumis aux Parties pour acceptation (paragraphe 5).</p> <p>104. Une fois accepté par toutes les Parties, l'amendement entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la notification de l'acceptation par la dernière Partie (paragraphe 6).</p> <p>105. Conformément à la pratique courante du Conseil de l'Europe et en vertu de son rôle de dépositaire des conventions, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe reçoit les amendements proposés (paragraphe 2), les transmet aux Parties pour information (paragraphe 3) et pour acceptation après leur adoption par le Comité des Ministres (paragraphe 5), puis reçoit la notification d'acceptation par les Parties et leur notifie l'entrée en vigueur des amendements (paragraphe 6).</p>	<p>in so far as non-member Parties are concerned because they do not sit in the Committee of Ministers and therefore it is necessary to provide them with some form of participation in the adoption procedure. This procedure takes place in the framework of the Consultation of the Parties which gives an opinion in pursuance of Article 12.</p> <p>102. The Committee of Ministers may then approve the proposed amendment. Although it is not explicitly mentioned, it is understood that the Committee of Ministers would approve the amendment in accordance with the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe, that is a two-thirds majority of the representatives casting a vote and of a majority of the representatives entitled to sit on the Committee (paragraph 4).</p> <p>103. The amendment would then be submitted to the Parties for acceptance (paragraph 5).</p> <p>104. Once accepted by all the Parties, the amendment enters into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month following notification of acceptance by the last Party (paragraph 6).</p> <p>105. In accordance with standard Council of Europe practice and in keeping with the role of the Secretary General as depositary of Council of Europe Conventions, the Secretary General receives proposed amendments (paragraph 2), communicates them to the Parties for information (paragraph 3) and for acceptance once adopted by the Committee of Ministers (paragraph 5) and receives notification of acceptance by the Parties and notifies them of the entry into force of the amendments (paragraph 6).</p>
<p>Article 20 – Déclarations</p> <p>Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.</p> <p>Rapport explicatif :</p>	<p>Article 20 – Declarations</p> <p>Any Party may, at the time of the signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, make one or more of the declarations provided for in articles 1.2, 3.1 and 18. It shall notify any changes to this information to the Secretary General.</p> <p>Explanatory Report :</p>

<p>106. L'article 20 contient des dispositions permettant aux Parties de faire des déclarations par rapport à des articles spécifiques, ou d'indiquer la manière dont certains articles s'appliqueront.</p>	<p>106. Article 20 contains provisions allowing Parties to the Convention to make declarations regarding particular Articles or to specify how certain Articles will apply.</p>
<p>Article 21 – Dénonciation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. 2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général. <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>107. Conformément à la Convention de Vienne des Nations Unies sur le droit des traités, l'article 21 prévoit la possibilité pour une Partie de dénoncer la Convention.</p>	<p>Article 21 – Denunciation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. 2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General. <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>107. In accordance with the United Nations Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 21 allows any Party to denounce the Convention.</p>
<p>Article 22 – Notification</p> <p>Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. toute signature ; b. le dépôt de toute instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ; c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17 ; 	<p>Article 22 – Notification</p> <p>The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe and any State and international organisation which has acceded or been invited to accede to this Convention of:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. any signature; b. the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession; c. any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 16 and 17;

<p>d. toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18 ; e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.</p> <p><u>Rapport explicatif :</u></p> <p>108. L'article 22 énumère les notifications que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire, en qualité de dépositaire de la Convention, de même qu'il définit les instances devant recevoir notification.</p>	<p>d. any declaration made under Articles 1.2, 3.1 and 18; e. any other act, notification or communication relating to this Convention.</p> <p><u>Explanatory Report :</u></p> <p>108. Article 22 lists the notifications that, as the depositary of the Convention, the Secretary General of the Council of Europe is required to make, and it also lays down the entities to receive such notifications.</p>
<p>En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.</p> <p>Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale invité à adhérer à la présente Convention.</p>	<p>In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.</p> <p>Done at, this day of, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member state of the Council of Europe and to any state and international organisation invited to accede to this Convention.</p>

ⁱ Recommandation (91)10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics, (97)18 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, (2000)10 sur les codes de conduite pour les agents publics, (2000)13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et (2007)7 sur la bonne administration.

ⁱⁱ *Access to information by the media in the OSCE region: trends and recommendations - Summary of preliminary results of the survey*. Les conclusions préliminaires qui se dégagent de cette étude couvrant 56 pays et réalisée par le Bureau du Représentant de la liberté des médias (ORFM-OSCE) dans le cadre de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ont été publiées le 30 avril 2007 (voir www.osce.org/fom).

ⁱⁱⁱ Voir *Sdružení Jihočeské Matky v. Czech Republic*, requête n° 19101/03, décision sur la recevabilité du 10 juillet 2006.

^{iv} Voir en particulier les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 7 juillet 1989 dans l'affaire *Gaskin c. Royaume Uni* (requête n°10454/83), et du 19 février 1998 dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*(requête n° 14967/89).

^v *Affaire Claude Reyes et autres c. Chili*, 11 Octobre 2006, voir <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm?idCaso=245>

^{vi} Ci après, Convention d'Aarhus.

^{vii} Recommendations (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies, (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes, (2000) 10 on codes of conduct for public officials, (2000) 13 on a European policy on access to archives and (2007) 7 on good administration.

^{viii} An OSCE study had been made in this sphere:*Access to information by the media in the OSCE region: trends and recommendations - Summary of preliminary results of the survey*. The preliminary conclusions of the study, which covers 56 countries and was carried out by the Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media (ORFM), were published on 30 April 2007 (see www.osce.org/fom).

^{ix} *Sdružení Jihočeské Matky v. Czech Republic*, application n°19101/03, decision on admissibility of 10 July 2006.

^x See in particular judgments of the European Court of Human Rights dated 7 July 1989 in the case of *Gaskin v. United Kingdom* (application No 10454/83) and 19 February 1998 in the case *Guerra and others v. Italy* (application No 14967/89).

^{xi} Case of *Claude Reyes and others v. Chile*, see <http://www.corteidh.or.cr/casos.cfm?idCaso=245>.

^{xii} Hereafter, the Aarhus Convention.